

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2017/C 421/12)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	10.10.2017
Durée	10.10.2017-31.12.2017
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	HKE/8ABDE. (et condition particulière HKE/*57-14)
Espèce	Merlu commun (<i>Merluccius merluccius</i>)
Zone	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (et condition particulière dans les zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV)
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	24/TQ127

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2017/C 421/13)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	10.10.2017
Durée	10.10.2017-31.12.2017
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	SRX/89-C (y compris les conditions particulières pour les RJC/89-C., RJH/89-C., RJN/89-C., RJU/8-C. et RJU/9-C.)
Espèce	Raies (<i>Rajiformes</i>)
Zone	Eaux de l'Union des zones VIII et IX
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	25/TQ127

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.